



CONSEIL

Cent quatrième session (extraordinaire)

RESOLUTION N° 1271

(adoptée le 19 juin 2014 par le Conseil
à sa 104^e session extraordinaire)

ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION DE L'ETAT DONT LA DEMANDE EST JOINTE AU DOCUMENT C/104S/3

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission en tant que Membre de l'Organisation présentée par l'Etat dont la demande est jointe au document C/104S/3,

Ayant été informé que cet Etat accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et qu'il s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que cet Etat a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que cet Etat pourrait œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre cet Etat en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution, et de le désigner provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, par l'appellation « ex-République yougoslave de Macédoine » ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0090 pour cent de cette dernière.